

M. James A. Byrne (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): La Commission des transports du Canada communique les renseignements suivants:

1. Il est prescrit dans les tarifs-marchandises des chemins de fer que l'orge, l'avoine et le blé expédiés par le gouvernement du Canada (Commission des grains du Canada) ou pour son compte, présentement entreposés ou qui seront reçus pour entreposage dans les endroits suivants:

Élévateurs-terminus du gouvernement canadien à Calgary, Edmonton, Lethbridge, Alberta, Moose Jaw et Saskatoon (Sask.); élévateur de la *Eastern Terminal Elevator Company Limited*, North Transcona (Man.); élévateur de la *Searle Grain Company Limited*, de Kenora (Ont.), ainsi que les criblures provenant des grains susmentionnés, peuvent être expédiés depuis le point d'entreposage dans les périodes déterminées ci-après à compter de la date de l'établissement de la facture des frais à l'arrivée, aux droits d'arrêt en transit mentionnés ci-après, sous réserve des conditions (à l'exception du délai fixé pour la réexpédition) visant le privilège d'entreposage en transit prévu par la Règle 14: Si la réexpédition s'effectue dans les douze mois qui suivent l'arrivée au point d'entreposage, 3 cents les 100 liv.; Si la réexpédition s'effectue plus de douze mois après l'arrivée au point d'entreposage mais dans au plus vingt-quatre mois, 5½ cents les 100 liv.; Si la réexpédition s'effectue plus de vingt-quatre mois après l'arrivée au point d'entreposage mais dans au plus trente-six mois, 7½ cents les 100 liv.; Si la réexpédition s'effectue plus de trente-six mois après l'arrivée au point d'entreposage mais dans au plus quarante-huit mois, 9½ cents les 100 liv.

2. Voir la réponse à la première partie de la question.

3. Aucun renseignement n'est disponible à ce sujet.

L'EMPLOI DES PARASITICIDES ALDRIN ET DIELDRIN

Question n° 627—**L'hon. M. Monteith:**

1. L'emploi des insecticides Aldrin et Dieldrin est-il autorisé au Canada?

2. Dans le cas de l'affirmative, sur quels types particuliers de récoltes en permet-on l'usage?

3. En autorise-t-on l'usage sur les légumes, les plantes à feuilles ou les plantes de fourrage?

L'hon. J. J. Greene (ministre de l'Agriculture): 1. L'aldrine et la dieldrine sont enregistrées pour servir d'insecticides au Canada.

2. Ces insecticides peuvent être enregistrés présentement pour usage sur les cultures énumérées, sous les réserves ci-après indiquées: Réserve 1—que les récoltes ou les parties de récoltes ne servent pas à l'alimentation des animaux; Réserve 2—dans le cas des recom-

mandations d'applications au sol, que les cultures n'entrent pas en assolement avec les cultures-racines destinées à l'alimentation des animaux.

Récoltes de semence: Réserves 1 et 2—Luzerne, trèfle, graminées et betteraves à sucre.

Cultures fruitières: Réserves 1 et 2, le cas échéant—Pomme, bleuet, cantaloup, pêche, canneberge et fraise; et en plus en ce qui regarde la dieldrine seulement: Abricot, cerise, poire, prune et prune à pruneau, cassis et melons.

Légumes: Réserves 1 et 2 à l'égard de: Asperge, céleri, betterave, brocoli, chou de Bruxelles, chou, carotte, chou-fleur, concombre, aubergine chou-rave, laitue, courge à moelle, oignon, piment, pomme de terre, potiron, épinard, courge, tomate, navet, rutabaga; et en plus à l'égard de l'aldrine seulement: chou rosette, endive, gourde, raifort, chou frisé, moutarde en vert, panais, piment, radis, betterave poirée.

Grains: Groupe 1; Haricot, pois, fève soja et maïs. Réserve 2 à l'endroit de: Traitement de la semence et traitement du sol avant la plantation seulement. Groupe 2: Orge, avoine, seigle et blé pour la production du grain seulement. Les applications ne doivent pas se faire passé le stade de la gaine foliaire et la paille ne doit pas servir à l'alimentation des bestiaux. Groupe 3: Lin et tournesol à l'égard desquels l'application ne doit pas se faire passé le stade de la floraison; de plus ni la paille ni les tiges ne doivent servir à l'alimentation des bestiaux.

3. Voir réponse au n° 2.

LES SUBVENTIONS À LA CONSTRUCTION DE TRANSBORDEURS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Question n° 641—**M. Davis:**

Depuis le début du programme fédéral de subventions à la construction des navires, a) quelle somme totale a été versée aux constructeurs pour des bacs transbordeurs construits au compte du gouvernement de la Colombie-Britannique ou de son administration des péages, b) quel est le montant des subventions pour les bacs que l'on a approuvés mais qui ne sont pas encore achevés?

M. James A. Byrne (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): La Commission maritime canadienne communique les renseignements suivants: a) \$13,759,980.05; b) \$2,106,822.29, dont un montant de \$1,685,457.82 a été versé jusqu'ici pour travaux exécutés; ce dernier montant est compris dans le chiffre donné dans la réponse à la partie a).

LES SUBVENTIONS À LA CONSTRUCTION NAVALE

Question n° 642—**M. Davis:**

1. Combien a-t-on payé en subventions à la construction de navire depuis qu'on a adopté le Règle-